



REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GREASQUE

Vu la délibération n° 8 du 27 avril 2026 du conseil municipal de la ville de Gréasque fixant le nombre d'administrateurs siégeant au conseil d'administration du CCAS au nombre de 12, le Maire étant Président de droit ;

Vu la même délibération n° 8 du 27 avril 2026, désignant les 6 élus siégeant au conseil d'administration du CCAS ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2026-232 en date du 4 Mai 2026 nommant les 6 administrateurs représentant les associations participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ;

Vu la délibération n° 1 du 21 mai 2026 du conseil d'administration, portant élection de la Vice-Présidente du CCAS ;

PREAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de son conseil d'administration sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et par le présent règlement intérieur.

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le CCAS est un établissement public administratif communal doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière.

L'article L.133-5 dudit code stipule que toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé de droit par le Maire de la commune de Gréasque, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement, et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'union départementale des associations de famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Conseil Municipal de Gréasque, dans sa séance du 27 avril 2026, a fixé à 12 le nombre d'administrateurs. La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 6 membres issus du Conseil Municipal, 6 membres nommés par le Maire, soit un total de 13 administrateurs.

DUREE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du conseil d'administration, peuvent, après que le président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

SIEGES DEVENUS VACANTS

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par l'article R.123-9 du CASF.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées par l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration, dans sa séance du 21 mai 2026 a élu en son sein, en qualité de vice-présidente, Madame Laure HERNANDEZ.

ORGANISATION DES SEANCES

□ ARTICLE 1^{ER} – PRINCIPES GENERAUX

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale. Il fixe notamment par délibération les différentes prestations, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas (montant et durée de remboursement de l'emprunt), que sur avis conforme du Conseil Municipal, sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'État dans le département ou par décret en Conseil d'État (si la durée du remboursement dépasse trente ans).

En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

□ ARTICLE 2 – TENUE DES REUNIONS

Conformément à l'article R.123-16, le conseil d'administration du CCAS tient au moins une séance par trimestre. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3. Les réunions du conseil d'administration sont publiques à l'exception des séances où le huis clos est requis.

Le huis clos se justifie par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints les administrateurs. Ce secret professionnel ne concerne que les séances où l'on discute de la situation sociale des demandeurs d'aide, en évoquant des informations nominatives, touchant à la vie privée des intéressés.

□ ARTICLE 3 – CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La convocation est adressée par la Présidente à chaque administrateur, par courriel, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, cinq jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

□ ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS DES AFFAIRES PORTEES A L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président. Toute demande d'explication sur les affaires soumises au conseil d'administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président ou au vice-Président. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

□ ARTICLE 5 – PRESIDENCE

Les réunions sont présidées par le Président du conseil d'administration.

Dans les cas où la Présidente est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par la Vice-Présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente et de la Vice-Présidente, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

La Présidente de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. La Présidente fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

□ ARTICLE 6 – QUORUM

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à d'autres membres du conseil d'administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur). Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

ARTICLE 7 – PROCURATIONS

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES DEBATS

En début de séance, le Président présente l'ordre du jour. Le conseil peut décider de changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Il est cependant possible d'ajouter un point, en urgence, à l'ordre du jour sous la réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve cette modification.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par la personne en charge du dossier présenté.

La Présidente donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est pas invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président. Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

ARTICLE 9 – SECRETARIAT DES SEANCES

A chaque début de séances, un des membres est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire en dehors de ses membres, par exemple, un agent qui assiste aux séances du conseil d'administration. Les agents présents n'interviennent en séance que s'ils y sont autorisés par le Président.

ARTICLE 10 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans la période de dix semaines avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget lors d'une séance ordinaire ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Ce débat s'appuie sur un rapport précisant par nature les évolutions des dépenses et recettes de fonctionnement ainsi que les masses des dépenses et recettes d'investissement. Ce rapport accompagne la convocation envoyée aux administrateurs pour la séance du conseil d'administration. Ce débat donne lieu à un vote visant à prendre acte de la tenue du débat.

ARTICLE 11 – DEBAT SUR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE ET LE BUDGET

Les séances où le compte financier unique est adopté, le conseil d'administration élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice, si ce dernier était ordonnateur lors de l'exercice concerné. Le compte financier unique est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente (s'il est l'ordonnateur des dépenses et recettes de l'exercice concerné) quitte ensuite la séance, le vote du compte financier unique ayant lieu en son absence. La Présidente en exercice n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les budgets primitifs et supplémentaires sont proposés au conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales). Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

VOTE DES DELIBERATIONS

□ ARTICLE 12 – MAJORITE ABSOLUE

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

□ ARTICLE 13 – MODALITES DE VOTE

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président de séance, c'est-à-dire le Président ou l'administrateur qui assure la présidence de la séance concernée, est prépondérante. Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

COMPTE RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS

□ Article 14 – Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet. Compte tenu des dispositions de l' article L. 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 16 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

- Tome I : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Actes communicables »

Est inscrit dans ce registre le compte rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

- Tome II : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Actes non communicables »

Est inscrite dans ce registre la partie du compte rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le revenu minimum d'insertion.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

Article 15 – Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance. Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 16 – Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du conseil d'administration ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes des séances du conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome II des délibérations.

Le registre des arrêtés du Président est soumis à ces mêmes règles d'accès, c'est-à-dire à un droit d'accès de principe sauf actes contenant des informations protégées par le secret professionnel et cas particuliers énumérés par la loi ou la jurisprudence. La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du conseil d'administration du CCAS que des services extérieurs de l'État. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Article 17 – Communication des documents budgétaires

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le conseil d'administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du CCAS. La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

Article 18 – Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome I du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

Article 19 - COMMISSION PERMANENTE

Conformément à l'article R.123-19 du CASF, le règlement intérieur peut prévoir la désignation au sein du conseil d'administration d'une commission permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions. Cette disposition peut être précieuse pour les CCAS aux missions étendues. Pour le CCAS de Gréasque, il est décidé de ne pas créer de commission permanente.

APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

□ Article 20 – Application du règlement intérieur et ses modifications

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication. La Présidente du conseil d'administration ou la Vice-Présidente auquel elle aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du CASF, est seule chargée de l'exécution du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres dudit conseil.